

INFORMATION A NOS CLIENTS

Référence : Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

Conformément à la législation en vigueur, nous souhaitons vous faire part des dispositions fiscales suivantes quant aux aménagements liés au développement des services à la personne :

L'article 199 sexdecies du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une **réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés.**

Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal.

Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

Le crédit d'impôt est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Pourront y prétendre :

- le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre des conditions posées à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

La réduction d'impôt sera quant à elle applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôt ne sera pas ouvert.

Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts **sous condition de plafond de l'assiette des prestations** conformément au tableau ci-après.

Activité	Plafond annuel par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	500 €
Assistance informatique et Internet à domicile	1 000 €
Petits travaux de jardinage	3 000 €

En pratique :

Comment procéder ? Chaque début d'année, **Coop A Dom vous enverra une attestation fiscale** correspondant aux prestations de l'année écoulée. Il vous suffira d'inscrire dans votre déclaration de revenus (7 - charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt) les sommes dépensées et de joindre ce document.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Pour **Coop A Dom**, la gérance
cad@coopadom.coop

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.impots.gouv.fr> ou le site de l'Agence Nationale des Services à la personne : <http://www.servicelapersonne.gouv.fr>